L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
"Il faut que l'UNION soit conservée."
LUNDI MATIN, 31 MARS 1834.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.

SECOND DISTRICT SENATORIAL:
B. MARIGNY.

Pour le Congrès—1er. district, CH. GAYARRE;
2d " " JAMES BRADFORD,
2d " L. MOORE.

ALDERMEN
1er. district—G. SCHMIDT ET JAMES SAUL.
2d. do. FELIX LABATUT.
3o. do. HUGUES PEDESCLAUX,
4e. do. J. BERMUDEZ,
5e. do. EDGARD MONTEGUT,
6e. do. J. FRERET,
7e. do. S. D. DIXON,
8e. do. F. BUISSON.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 31 mars.

Pour les séances de la législature, voir le supplément.

Nos dernières nouvelles de Washington, sont du 18 courant. On s'attendait dans deux ou trois jours à voir paraître le projet de M. Webster tendant à prolonger la durée de la charte de la Banque des Etats-Unis, mais tout porte à croire qu'il ne réussira pas. On pense généralement que le congrès n'obtiendra aucun secours pour le pays. L'administration a pris son parti, et le président, à tout événement, ne changera pas sa détermination de défendre le pays contre les envahissements d'une institution dont il a reconnu les abus. Avec le pouvoir du veto, il n'y a que la majorité des deux tiers des deux chambres du congrès, qui puisse résister à ses vues et il est inutile de compter sur une telle majorité. C'est à la sagesse de nos négocians de savoir apprécier les évenemens actuels à leur juste valeur, et de ne pas compter sur le secours de l'administration qui n'a pas le pouvoir de les aider.

Le 12, les citoyens de Boston se sont réunis en nombre considérable à la loge maçonnique pour protester contre le renouvellement de la charte de la banque des Etats-Unis. Deux mille personnes étaient présentes, et plus de mille attendaient à la porte pour rentrer. M. William Foster a pris la parole. Toutes les résolutions qui ont été adoptées, à l'unanimité avec le plus grand enthousiasme, sont en faveur des mesures que le pouvoir exécutif a prises, contre la banque; l'impression en a été ordonnée. Alors tout le monde demanda qu'il y eût un ajournement à la salle Faneuil. Cette proposition fut accueillie par des acclamations et la réunion fut ajournée au 13 au soir, à la salle Faneuil.

DE L'AMBITION DES EMPLOIS PUBLICS.

L'ambition est, dit-on, la passion des grandes ames; mais il en est de plus d'une sorte, et qui s'ajuste merveilleusement à la mesure des esprits; aussi, ce serait juger à faux que d'apprécier les hommes à l'étendue de la leur.

Toute espèce d'ambition ne convient pas à tous les pays.—Chez nous, par exemple, une ambition géante ne produirait que des fruits nains; et ni la carrière des honneurs, ni celle des armes, n'y offriraient un champ assez vaste. Il en sera toujours ainsi, tant que le bon sens du peuple circonscrira le pouvoir dans des limites qu'il ne puisse franchir impunément; tant que l'enthousiasme, ni l'engouement, ne feront pas, à un homme, quels que soient ses services, un marche-pied pour s'élever au dessus des lois, et des institutions populaires.

Il est une autre ambition moins relevée, dont les conséquences sont moins redoutables; mais, qui nous intéresse de près; c'est l'ambition des emplois. Elle est de deux espèces, l'ambition cupide, et l'ambition vaniteuse. On pourrait même y admettre une variété qui, procédant à la fois de la cupidité et de la vanité, tendrait à placer l'individu qui s'en trouverait atteint, dans la disposition de rechercher, à la fois, les honneurs et les profits.

C'est à ces trois sortes d'ambitions que le peuple est appelé à satisfaire dans les élections; et pour peu que l'insouciance, ou le défaut d'observation s'en mêle, on est toujours certain de voir surgir des médiocrités, d'un conflit d'opinions qui, loin d'avoir leur racine dans le bien public, ne sont fondées que sur des préférences individuelles.

L'ambition cupide tend à envahir les emplois lucratifs, à les cumuler au besoin. Non seulement celui qui en est possédé, et il y a plus d'un d'affecté, se saisit des places d'une utilité reconnue, sans s'inquiéter le moins du monde s'il est capable de les remplir; mais, bien plus il use de son influence, ou de celle de ses amis, pour en faire créer de nouvelles; et pour grever sans mesure le peuple qui n'en éprouve souvent d'autre bien que de nouvelles vexations, et de nouvelles, entraves au commerce. Il fallait satisfaire une ambition cupide! et l'on n'a pas balancé, dans la fabrique des lois, à créer ainsi des emplois sans nombre, et presque sans objet rationnel; seulement pour alimenter la nullité d'hommes qui ont le besoin de briller aux dépens du public, sans s'appercevoir de l'indignation qu'ils soulèvent par de telles faveurs.

Qu'il advienne une législature, élue par le peuple même, non à l'instigation des meneurs; alors, on verra d'immenses réformes faire rentrer au trésor public les salaires d'une multitude de sinécures; et même des impôts, qui se perçoivent contrairement à tout principe d'administration, au profit de ceux qui les prélèvent.

De toutes les ambitions, la cupide est assurément la plus préjudiciable aux intérêts matériels du peuple; car, pour assouvir cette passion, chaque jour de nouvelles créations viennent accroître le budget Louisiannais; chaque année voit augmenter le tarif des émolumens, sans que pourtant le bien public avance d'un pas. On nous parle sans cesse de progrès! et l'administration civile et judiciaire marche à reculons dans la voie des améliorations. En effet, des codes, dont l'esprit était de simplifier la marche de la justice, sont à chaque session surchargés d'amendemens qui les obscurcissent, et qui souvent les dénaturent. Le cancer de la chicane dévore le corps social, et l'homme qui réfléchit à tous ces désordres, aime mieux abandonner les droits les mieux établis, que de plaider. Nous avons connu tel homme qui n'a conservé une partie de sa fortune, qu'en abandonnant, le reste à la rapacité de gens qui, à dessein, avaient usurpé des propriétés incontestables.—Cet honnête citoyen connaissait à fond les vices de nos institutions; et faisait des vœux pour qu'il vint une sage réforme. Cependant, quels que soient les préjudices que puisse causer l'ambition cupide, la vaniteuse n'offre pas moins d'inconvénients. Elles sont également du domaine des riches; car, il est ici de principe de ne négliger aucun des moyens d'amonceler piastres sur piastres; mais, pourtant, il est certains emplois que la vanité ne convoite que quand est satisfaite la cupidité. Ce sont précisément ceux qui exigent à la fois certaine indépendance de fortune, et certaine dose de talens et d'instruction. C'est donc presque toujours aux riches qu'ils échoient en partage, et le talent n'est pas toujours de leur domaine! mais, telle est l'importance que certaines gens attachent à la richesse, qu'à leurs yeux celui qui la possède, à toute autre espèce de capacité. C'est de cette classe que sortent nombre de faiseurs de lois qui, parce que le titre de sénateur ou de législateur flatte leur vanité, n'imaginent pas avoir besoin, même de notions préliminaires, à défaut de connaissances profondes, pour se mêler de régler les destinées d'un peuple. Mais, ainsi que l'ambitieux cupide ne voit en tout qu'une fin, celle de grossir son avoir; de même l'ambitieux vaniteux n'a qu'un but, celui d'être élevé au-dessus de ses concitoyens par les dignités, comme ils le sont déjà par la fortune. C'est un caste à part, que ces gens là. Laissez les faire, et bientôt vous verrez dans la société, non seulement des distinctions, ephémères comme les fortunes de ceux qui les rêvent; mais des distinctions légales! c'est la poussière d'une noblesse de bas aloi, que l'ambition vaniteuse; et d'une pareille maladie pouvait gagner la majorité des faiseurs; nous aurions bientôt notre série de titres et de hochets; cordons, plaques, jarretières, Dieu sait: rien de tout cela ne nous manquerait.

C'est alors que les ambitieux cupides et vaniteux se donnant la main, les masses n'en seraient plus que les dé[illegible]. C'est alors, que l'on méconnaîtrait tout à [illegible] l'imper[illegible] question—qu'est-ce que le peuple? C'est l'instant de montrer à ces ambitieux de tout genre, [illegible] peuple! C'est, dans les élections, qu'il est vraiment tout puissant; et c'est par ses choix qu'il peut donner à connaître son aptitude à user de ses droits. Que la conscience du citoyen soit celle de l'électeur. Qu'il ne se croie pas engagé, par des considérations puériles, à soutenir des gens indignes de son vote; qu'il sente surtout, que des promesses de ce genre ne sont qu'une sorte de politesse, dont on se dégage aussi facilement que d'une promesse de dîner. La conscience, ni l'honneur, ne sauraient être pour rien dans la réalisation d'engagemens contraires aux devoirs sacrés qu'a l'électeur à remplir envers son pays, envers sa famille, envers lui-même. Qu'on ne s'y méprenne pas; d'une suite de législatures populaires, dépendent indubitablement, et le progrès, et l'amélioration. Et chacune de celles qui sont stationnaires, ou rétrogrades, arrêtent d'autant la marche des destinées du pays. Est-ce donc une considération futile, que celle-là? Et le citoyen, ant soit peu patriote, ne doit-il pas s'y prendre à deux fois avant que d'adopter un ticket de coterie; un ticket de parti! Trop peu d'électeurs prennent la peine de réfléchir à l'importance des mandats qu'il vont confier, au nom du peuple, à des mains trop souvent inhabiles; trop souvent perverses! le siècle marche; la lumière brille, chez les peuples; et, parce que nos institutions nous ont mis en avant dans la route du progrès; irons-nous, stupidement inertes, ou rétrogrades, perdre l'avantage que nos grands citoyens de la révolution américaine nous avaient donnés sur les autres nations? En avant donc! et commençons à pratiquer ce que nous ne connaissons encore qu'en théorie! Que la souveraineté du peuple cesse d'être un utopie; et que l'indépendance de nos votes prouve, aux détracteurs du système populaire, que nous savons distinguer, de toutes les ambitions criminelles, ou méprisables, la seule qui soit digne d'une belle âme, l'ambition de servir son pays de tous ses talens, de toutes ses facultés!

Une telle ambition, loin d'être blâmable, excite tout au contraire la gratitude des citoyens, qui sentent combien est précieux à la chose publique l'homme désintéressé, qui voue ses talens et toutes ses facultés à son pays. C'est, puisqu'il faut le dire, chez notre candidat, que nous reconnaissons et ce dévouement et ces qualités; et le général Dawson nous offre toutes les garanties nécessaires pour occuper l'emploi qui jusqu'à présent lui semble dévolu par le vœu du peuple. Cet excellent citoyen n'est pas assez riche pour faire partie de la caste des ambitieux vaniteux; il est assez indépendant, par sa [illegible], et trop noble de caractère, pour craindre d'être classé parmi les cupides; et ses opinions, toutes populaires, lui reconnaissent l'ambition que tous savent apprécier, celle de servir au bien général et au soulagement des masses. Qu'un autre s'offre, avec des idées plus libérales, avec un patriotisme plus vrai; et nous consentirons à nous avouer vaincus dans la lutte que nous soutenons!

DES PROCHAINES ELECTIONS.

Sous peu de jours aura lieu l'élection du Maire, du Recorder et des Aldermen. En pareille circonstance, nous ne pouvons trop recommander aux citoyens, la plus grande circonspection dans leurs choix. Ils savent que nous avons le plus grand besoin d'améliorations, il faut donc qu'ils fixent leurs regards sur les hommes les plus capables de nous en faire jouir. Certes on a beaucoup fait, mais il reste encore bien plus à faire. Une bonne administration peut beaucoup plus en un an, qu'une administration faible en plusieurs années. Il faut que l'on sache que, quand il s'agit du bien public, on ne doit pas s'arrêter à des considérations mesquines, à quelques intérêts particuliers lésés. Nous espérons donc que nous verrons cette année du zèle, de l'exactitude, de la fermeté, de l'indépendance dans les personnes qui composeront l'administration de cette ville. Qu'ils n'oublient pas qu'il dépend d'eux de faire notre bonheur ou notre malheur, qu'ils entrent donc franchement dans la voie des améliorations. Mr. Prieur depuis quelques mois, a montré un peu plus d'activité dans l'exercice de ses fonctions, nous devons le déclarer; cette conduite de sa part, nous fait espérer qu'il va maintenant prendre à cœur de s'occuper entièrement de nous doter de tous les bienfaits dont notre ville a si grand besoin. Qu'il soit bien persuadé qu'il nous trouvera toujours disposés à lui rendre justice toutes les fois que nous trouverons l'occasion de le faire. Le candidat que nous avions proposé, s'étant retiré, nous n'avons aucune objection à faire à l'élection de Mr. Prieur.

Mr. Culbertson n'a mérité aussi que des éloges depuis qu'il occupe la place de Recorder, nous avions promis de le louer quand nous le verrions s'occuper de l'intérêt général, nous tenons parole. Nous recommandons aussi aux électeurs les noms des Aldermen qui figurent en tête de nos colonnes. Nous pensons qu'ils ne peuvent faire un meilleur choix.

NOUVELLES IMPORTANTES D'ESPAGNE.

La polacre espagnole *Tres-Amigos*, arrivée hier de la Havane, nous a apporté une liasse de journaux de cette ville, contenant des nouvelles de Madrid du 1er. février, et de Cadix du 6. L'heure à laquelle nous les avons reçus ne nous permet d'en faire qu'un sommaire.

Les journaux de Madrid du 1er février, disent. On assure que le conseil des ministres s'occupe journellement de l'objet grave de la convocation des Cortes, point d'autant plus difficile à fixer sur des bases solides et justes, qu'il s'agit de combiner les lois antiques de la monarchie avec celles qu'ont introduites les progrès des lumières dans l'état de la société, et qu'il faut allier les droits légitimes et les prérogatives de la couronne avec les *droits légitimes de la nation*.

La reine régente a daigné étendre l'amnistie à quelques députés des Cortès et autres individus qui en étaient exclus. On assure que le vœu le plus ardent de la reine est de se voir entourée de tous les bons espagnols, et d'établir sur des bases solides, et des réconciliations sincères, le bien être et la gloire future de la nation.

Le commandement général de Burgos annonce que le 25, le colonel D. Fermin Iriarte a marché contre 700 rebelles, qu'il les a chargés, leur a tué cinq hommes et fait deux prisonniers, sans avoir de son côté perdu un seul homme.

DERNIERES NOUVELLES D'EUROPE.

La malle d'hier nous a apporté des journaux de Charleston du 21, contenant des nouvelles de Londres du 7 février et de Paris du 5, reçues par le brick *Gottfried*, parti de Ramsgate le 10. Leur contenu n'est pas bien important. En voici quelques extraits.

Le parlement britannique s'est assemblé, comme nous le savions, le 4; dans la séance du 6 on a lu la réponse du roi à l'adresse des deux chambres, dans la quelle sa majesté témoigne sa satisfaction d'avoir reçu l'assurance du parlement de coopérer à préserver inviolable, l'union législative entre la Grande-Bretagne et l'Irlande.

Après que le discours du roi eût été pris en considération, et que, sur motion de M. Stanley, on eût nommé un comité de secours, M. O'Connel a manifesté le désir que le plan de secours proposé par le ministre, fut la première chose soumise à la chambre.

EXTERIEUR.
ANGLETERRE.

LONDRES, 7 février.

L'échauffourée qui vient d'avoir lieu dans le voisinage de Genève, et l'attente irrefléchie de quelques Polonais qui, voulant prendre avantage des circonstances, ont été tentés de fonder, à l'imitation des anciens Normands, un nouveau royaume de Pologne dans les montagnes de la Suisse; ont complettement échoués, comme on devait s'y attendre. Nous apprenons, par les papiers français, reçus ce matin, que le général Romarino, ainsi que sa troupe, réduite à 60 hommes, ont été contraints de mettre bas les armes, le 5 au matin, dans les environs de Carrouge. D'après les dépêches télégraphiques, cette expédition s'est dissoute d'elle-même; nous ne sommes plus au siècle des Croisades, où une troupe d'avanturiers pouvaient fonder un Empire! Il n'est maintenant aucune partie de l'Europe, qui puisse offrir la moindre chance de succès aux entreprises hardies de ces chevaliers fondateurs de principautés. Chacun doit aujourd'hui chercher à se rendre utile à la société, dans laquelle il se trouve placé, et malheur à ces esprits inquiets et turbulents qui cherchent à la troubler. Nous sommes vraiment sensibles aux malheurs des Polonais mais nous ne pouvons faire l'apologie de ce qui a l'air de *Condottieri*.

Parmi les nouvelles que les journaux de France, nous donnent de l'Espagne, la plus importante est celle du départ du comte de Toreno, pour se rendre à Sautarem, afin de demander: que la protection Miguelistes soit retirée à don Carlos.—Le *Journal des Débats* dit: que la convocation des Cortès a été admise comme principe seulement, mais il reste à déterminer les bases fondamentales de cette assemblée. On dit qu'elle se composera de deux chambres; la première comprendra la noblesse et une partie des évêques. Quand à la deuxième, on n'a point encore fixé le mode à suivre pour y être élu. "Les vieilles lois espagnoles sont imparfaites, à cet égard; puisque, en les consultant, on ne trouverait que soixante-une villes qui auraient le droit d'élire chacune un député et ce nombre serait certainement bien insuffisant dans une époque aussi éclairée que celle où nous vivons. La tranquillité de Madrid n'avait point été troublée, jusqu'au 29 du mois dernier; mais une petite émeute avait éclatée à Malaga.

FRANCE.

PARIS, 5 février.

Nous apprenons que Mr. Dupont de l'Eure a envoyé sa démission comme membre de la chambre des députés. Il a adressé par la même occasion, à ses collègues de l'opposition, une lettre dans laquelle il donne les raisons qui l'ont engagé à cela.

Dans l'après-midi de vendredi, un aide-de-camp du général Bruyer, qui commande à Strasbourg, est arrivé à l'hôtel du ministre de la guerre, ayant fait la route avec toute la promptitude possible. Il rapporte que la fermentation [illegible] pas plus long-temps [illegible] que toute la garnison est en [illegible] un bataillon de troupes de Schlestadt, [illegible] officiers. Ces nouvelles qui ont précédé [illegible] jeté le ministère dans la consternation, et le [illegible] expédié par le télégraphe l'ordre de mettre ces officiers en liberté.

Nous apprenons, qu'en conséquence de ces dépêches télégraphiques, les neuf officiers détenus dans les *Ponts Couverts*, ont été mis en liberté samedi soir. Nous attendons d'autres informations sur cette affaire, dont nous donnerons des détails plus circonstanciés, car jusqu'à présent nous ignorons les motifs qui ont déterminé le ministre de la guerre à abandonner son projet favori "celui d'une cour martiale."

Une lettre d'Angleterre, du 31 janvier, annonce que les réfugiés Polonais qui se trouvent à bord du *Marianne*, maintenant à Portsmouth, et qui sont au nombre de 200, ont demandé au gouvernement Français, d'être envoyés à Alger pour être incorporés parmi les troupes françaises. Deux cent vingt réfugiés Polonais à bord de l'*Union*, qui a relâché à Warwich, avaient antérieurement adressé une pétition semblable au ministre de la guerre.

MADRID.

Extrait d'une lettre du 28 février.

"Le comte de Correna vient de partir pour Santarem d'après une mission extraordinaire qu'il a reçue. Il est chargé de déclarer à Don Miguel de la part de la reine régente; que, s'il persiste à demeurer plus long-temps sur le territoire Espagnol, sa résistance sera considérée comme un acte d'hostilité, et qu'il sera traité comme tel. Nous apprenons de Salamanque que les troupes espagnoles et portugaises en sont venues aux mains. Ces hostilités ont pris naissance dans l'animosité qui existait entre les habitans de l'Estramadure, et les partisans de Don Miguel, qui est détesté autant par sa tyrannie que par la protection qu'il accorde à Don Carlos.

Fonds Français, le 5 février.—Cinq pour cent, 105 f. 65 c quatre et demi pour cent, 100 f. 75 c; quatre pour cent — 92 trois pour cent 75 f. 40 c; emprunts national 108 f. 55 c; actions de banque 1720 f; rente de Naples, 91 f. 25 c; rente d'Espagne, cinq pour cent. 87 7-8 f; rente perpétuelle d'Espagne, cinq pour cent, 59 5-8; emprunt royal d'Espagne 73 f; échange sur Londres—un mois, papier 25 f. 25; argent, 25 f. 25c; argent 23 f. 10c.

Chances d'une expédition russe contre les possessions anglaises de l'Inde.

Un journal russe avait lancé, il y a quelque temps, des menaces contre les possessions britanniques dans l'Inde. Ces menaces ont été relevées par plusieurs journaux anglais. Le *Correspondant de Hambourg* reprend à son tour cette question; il rappelle, il y a peu de jours, qu'à différentes reprises des conquérans ont pénétré dans l'Inde par le chemin qui serait encore suivi par la Russie. Ce journal n'oublie pas non plus de faire remarquer que provisoirement le gouvernement russe prend dans l'intérieur de l'Asie toutes ses mesures pour le cas éventuel d'une guerre avec l'Angleterre.

"Un feuille de Londres disait il y a quelques jours: "La haine violente que le gouvernement russe nourrit contre l'Angleterre se manifeste maintenant jusque dans ses journaux. La *Gazette de Moscou*, pour ne citer qu'elle, annonce *que le premier traité entre la Russie et la Grande Bretagne sera signé à Calcutta*. Cette menace n'est pas une pure forfanterie, c'est un projet arrêté, dont l'exécution occupe depuis plusieurs années le cabinet de Saint-Pétersbourg. Sous le prétexte de former des relations commerciales avec les peuples de l'intérieur de l'Asie, les Russes ont fait pénétrer leurs espions militaires jusque sur l'Inde anglaise, et paraissent avoir tracé en idée la route que leurs armées pourront prendre un jour. Des aventuriers, sous des déguisemens divers, et chargés de missions russes, se sont même hasardés jusque dans le Punjah si voisin de l'Indostan."

"Nous considérons ici cette sortie intempestive de la *Gazette de Moscou*, dont la feuille anglaise se plaint, comme une simple boutade du moment, mais nous avons cependant de bonnes raisons pour croire que le gouvernement russe prend provisoirement, dans l'intérieur de l'Asie, toutes mesures de précaution qu'il juge nécessaires pour le cas éventuel d'une guerre avec l'Angleterre. Si le cabinet de St. Pétersbourg fait visiter par ses émissaires les contrées intermédiaires entre les provinces russes et l'Inde anglaise, le gouverneur général qui réside à Calcutta ne néglige rien de son côté pour les explorer dans son intérêt. C'est ainsi qu'il a envoyé tout récemment le capitaine Burnes et le docteur Gérard. Les renseignemens fournis par ces voyageurs ne sont pas très satisfaisans. Un journal anglais s'en explique en ces termes: "On avait soutenu jusqu'ici que des obstacles insurmontables s'opposaient au passage d'une armée par la chaîne des montagnes qui portent le nom de Hindu-Cush; mais on était dans l'erreur: le voyage du capitaine Burnes, observateur intelligent, qui a visité les contrées de Lahore, Caschmire, Kabul, Balch et Samarcand, nous apprend que le passage de la grande chaîne de montagnes, qui est une continuation de l'Himalaya vers l'Indus supérieur, n'est rien moins qu'impossible. La hauteur de ces montagnes, au-dessus de la surface de l'Océan, n'est que de 11,000 pieds, tandis que les passages dans les montagnes qui bordent la Tartarie chinoise sont élevés au moins de 15,000. Les chemins qui conduisent par dessus l'Hindu-Kush sont même si praticables, qu'une armée accompagnée d'un train d'artillerie de pièces de douze y passerait facilement, et la largeur de ces chemins et presque partout de 20 pieds.

"Si les marchands de Calcutta avaient pris la peine d'étudier un peu l'histoire ancienne, ils n'auraient pas été jetés dans l'étonnement extrême (pour ne pas dire l'épouvante) que les renseignemens donnés par le capitaine Burnes leur ont causé. Ils auraient appris que déjà Alexandre-le-Grand, après avoir, en l'an 329 avant notre ère, soumis l'Hyrcanie ou la Perse septentrionale, traversa, l'année suivante, avec son armée entière, le Paramisus (l'Hindu-Cusch actuel), et que de là il pénétra dans l'Inde proprement dite. Sans nous arrêter ici aux diverses expéditions des princes mahométans dans les provinces orientales de l'Inde, nous ferons seulement mention de celles de Gengis-kan et de Tamerlan. Le premier, après avoir soumis à son pouvoir Bochara, Samarcand, Balch et tout le Chorasan, prit d'assaut la place de Bamain au milieu de l'Hindu-Kusch, traversa cette chaîne de montagnes en l'an 1221, fit la conquête de Gharnah et poursuivit le sultan Dsjelaleddin jusque sur les bords de l'Indus, c'est-à-dire jusqu'à la frontière de l'Indostan, d'où rien ne s'opposait plus à la marche d'une armée disciplinée sur Calcutta.

"En l'an 1306, Tamerlan, à la tête de son armée de 350,000 hommes qu'il avait d'abord destinée à la conquête de la Chine, se mit en marche des bords de l'Oxus, passa l'Hindu-Kusch, entra dans l'Inde, s'empara de Delhi, et poussa ses conquêtes jusque sur les bords du Gange.

"Dans les temps modernes, Nadir Schah, marchant de Delhi, en 1738, vers Bochara et le Turkestan, a encore donné la preuve de la facilité avec laquelle on peut passer l'Hindu-Kusch, même au commencement du mois de décembre. Déjà à Delhi, ce conquérant avait donné l'ordre d'envoyer à Balch un grand nombre de charpentiers pour y construire un millier de bâtimens plats qu'on tirant peu d'eau qu'il trouva prêts à son arrivée et qui lui servirent à transporter une partie de son armée sur l'Oxus. Ce grand fleuve, qui est navigable jusqu'à Chiva, pourra offrir aux Russes les communications les plus faciles, quand ils tenteront une expédition militaire vers l'Inde. Il ne leur faudra que quelques bâtimens à vapeur qui prendront les autres navires de transport à la remorque pour remonter le fleuve. D'excellens bois de construction et de chauffage se trouvent en abondance dans les contrées supérieures que traverse l'Oxus, et les bas contrées de Zan[illegible] ne sont plus boisées. Des chantiers de construction pour les navires pourront être établis à Chiva où les fers et cuivres nécessaires arriveront facilement par le Wolga et la mer Caspienne.

"Une autre communication encore plus directe entre la Russie et la Perse orientale pourra être établie d'Astracan et par la même mer jusqu'à Astarabad. La facilité de faire la guerre dans le Chorazan, même avec de nombreuses armées, est déjà prouvée par bien des exemples tirés de l'histoire.

"L'époque où la Russie entreprendra, avec des chances favorables, une expédition contre les possessions anglaises de l'Inde, n'est peut-être pas éloignée. Elle pourra se faire quand cette puissance aura établi des relations plus intimes avec Rindjet-Singh et quelques autres princes voisins des frontières de ces possessions, et quand leurs troupes seront organisées à l'européenne, ce qui est déjà bien avancé, en ce qui concerne celles de Rindjet-Singh. Des officiers français et italiens de l'ancienne armée de Napoléon les ont déjà mises sur un pied très respectable. Les dernières résolutions prises par le gouvernement anglais pour satisfaire à l'avidité de quelques commerçans de la métropole, et celles qu'il prendra probablement encore sous peu sont désastreuses pour l'Inde et y porteront des fruits amers. Le commerce exclusif avec la Chine a été enlevé à la compagnie des Indes orientales et rendu libre pour tous les négocians anglais, ce qui va réduire cette compagnie à l'impossibilité de payer régulièrement les intérêts des dettes qu'elle a contractées dans l'Inde même. Le mécontentement déjà si grand des habitans s'en accroîtra, la colonisation d'une foule d'Anglais dans ce pays y mettra le comble. Nous ne voulons pas faire les prophètes, mais toujours est-il que nous avons de puissans motifs pour croire que, d'ici à dix ans, se passeront dans le sein de l'Asie des événemens aussi importans qu'imprévus."

[*Correspondant de Hambourg.*]

MAIRIE DE LA NLLE.-ORLEANS.

LE cours de la farine fraiche est aujourd'hui à $4 00 par baril; d'après le tarif, les boulangers doivent donner pendant la semaine prochaine, (à partir de lundi), 52 onces de pain pour un escalin. 31 mars

LE soussigné, ayant acheté l'année dernière le magasin de Comestibles de Mr. Lanavit a maintenant un assortiment complet d'excellens articles pour la table. Il offre d'approvisionner les hôtels, les pensions et les familles en ville et à la côte à des prix et conditions très raisonnables. On trouvera constamment dans ses magasins: vins fins de Bordeaux, de Bourgogne, de Champagne, du Rhin, de l'Hermitage, de Madère, Shery, Porto, &c.; vins communs pour familles, à 4, 5 et 6 escalins le galon; liqueurs superfines de France, Italie, Suisse, Curaçao double de Hollande; liqueurs communes par bouteilles et par galon, sardines et conserves de Colin, telles que dindes, poulardes; saumon, chevreuil, &c.; fruits de Colin, tels que fraises, cerises, poires, noix, prunes, pêches, abricots; fruits et gelées de la Havane, de France et de Philadelphie; cigarres de première qualité, Fromages de Roquefort, Gruyère, Hollande, &c; moutarde françaises et anglaise; nougat et fruits cristalisés, cerises à l'eau de vie de Guélaud, de Paris; eau de fleurs d'oranger; jambons, saucissons, langues, &c; cognac, genièvre, rum, anisette, &c; et une infinité d'autres articles. J E LOREILHE,
Encoignure Bourbon et Douane, et aussi no. 39, rue du Camp. 31 mars.

LE soussigné, devant partir pour France, le 10 avril au plus tard, à l'honneur d'annoncer au public, et en [illegible] pendant son absence, M. Gi[illegible] à lui présenter [illegible] vouloir bien payer immédiatement soit à [illegible]
31 mars—4 J. MERLE.

SUCRE—106 boucauds de sucre de première qualité, en débarquement du bateau à vapeur Lafourche, et à vendre par WILKINSON, McNEIL & Co,
31 mars—3 rue de la Commune, No. 81

AVIS.

LE 15 avril prochain, à 10 heures précises du matin, il sera exposé en vente publique par le soussigné, au bayou St. Jean, rive gauche,
40 à 60 VACHES laitières avec et sans veaux.
5 à 6 MULETS et CHEVAUX.
4 CHARRETTES et leurs harnais, &c., &c. Pour compte de qui il appartiendra.
31 mars—14 G. DUREL, syndic.

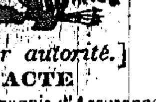

[Par autorité.]

ACTE

Pour incorporer la Compagnie d'Assurances du Commerce.

SEC. 1re. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale;* Qu'une Compagnie d'Assurances, sera établie dans la ville de la Nouvelle-Orléans, avec un capital de cinq cent mille piastres, divisé en dix mille actions, de cinquante piastres; et que chaque action sera prise et payée par des individus, des compagnies ou des corporations, de la manière ci-après spécifiée.

SEC. 2. *Il est de plus décrété, &c.* Que des livres de souscription seront ouverts pour les dites dix mille actions, à la Nouvelle-Orléans, à toute époque qui précédera le 1er. jour de mai prochain, sous la direction des personnes dont les noms suivent:—Wm. G. Hewes, A. L. M. Damarin, Chandler White, Abijah Fisk, Wm. Bullitt, Jules Le Blanc, H. F. McKenna, N. N. Wilkinson, H. M. Wright, F. Peschier, A. Quertier; les quelles personnes sont par le présent nommées commissaires pour l'objet indiqué; et que l'époque et le lieu d'ouverture des livres de souscription, seront annoncés, dans au moins deux gazettes publiées à la Nouvelle-Orléans, pendant au moins dix jours, avant l'ouverture des dits livres qui devront être constamment ouverts pendant au moins dix jours; et que, s'il arrivait que, pendant le temps pour lequel les livres doivent être ouverts, le montant des sommes souscrites excédât le total de cinq cent mille piastres, alors les commissaires ci-dessus désignés réduiront le montant d'un tel excédent, à partir des plus fortes souscriptions, de telle sorte que le montant d'aucune souscription ne soit réduit, tant qu'il existera une souscription plus forte.

SEC. 3e. *Il est de plus décrété, &c.* Que les souscripteurs à la dite compagnie, paieront, en souscrivant, cinq piastres sur chaque action, et donneront, sur leur portion d'actions, leurs billets endossés à la satisfaction des commissaires, savoir: pour cinq piastres, sur chaque action, payables au premier jour de mai 1834, pour cinq piastres, sur chaque action, payables au premier jour de juin 1834, pour dix piastres, sur chaque action, payables au premier jour de décembre 1834; et les vingt-cinq piastres restantes, sur chaque action, seront payées à telle époque et de telle manière que le détermineront les président et directeurs de la dite compagnie; Bien entendu, que le paiement de cette dernière somme, sera demandé par portions qui n'excéderont pas dix piastres par action, en donnant trente jours d'avis dans deux gazettes imprimées à la Nouvelle-Orléans; et tout souscripteur ou actionnaire qui manquera de payer une portion de sa souscription, ordonnée par le présent acte, ou qui pourrait être ordonnée par l'assemblée des directeurs, perdra, au profit de la corporation, tous les paiemens antérieurs, et cessera d'être actionnaire dans la dite corporation, à moins que l'assemblée des directeurs, ne réserve, dans sa discrétion, de forcer par poursuite, au paiement de la dite souscription.

SEC. 4e. *Il est de plus décrété, &c.* Que les souscripteurs à la dite compagnie d'assurances, leurs successeurs et ayans cause, seront et sont par le présent constitués en corporation, sous le nom et titre de "Compagnie d'Assurances du Commerce," et continuera ainsi pendant trente années, et sous ce nom, sont rendus habiles à acheter, recevoir et posséder des propriétés de toute espèce, et à vendre ou aliéner de toute manière, les mêmes propriétés; à avoir un sceau commun, et à faire tous contracts et payer tous actes qu'ils trouveraient nécessaire de faire et de passer, comme compagnie d'assurances; et que, en outre, ils seront habiles à poursuivre et être poursuivis, et à faire des arbitrages, des transactions et des compromis, selon qu'ils le jugeront convenable, et auront tous les autres pouvoirs qui pourraient être utiles et nécessaires pour mettre entièrement à effet, l'objet de cet acte.

SEC. 5e. *Il est de plus décrété, &c.* Que pour l'administration des affaires de la dite corporation, Messrs. W. G. Hewes, A. L. M. Damarin, Chandler White, Abijah Fisk, William Bullitt, Jules Le Blanc, H. F. McKenna, N. N. Wilkinson, H. M. Wright, F. Peschier et A. Quertier, sont par le présent acte, nommés directeurs, et resteront en place, jusqu'au premier lundi de mars 1835. Ces directeurs nommeront un président, un secrétaire et les officiers de la dite corporation; et sont autorisés à remplir toutes les vacances qui pourraient survenir soit dans la direction, soit parmi les affaires de la dite corporation. Le premier lundi de mars 1835 et de toute année subséquente, les actionnaires de la dite compagnie, éliront, au bureau de la compagnie, sous la surveillance de trois actionnaires nommés par les directeurs, onze directeurs qui seront habiles à servir, en vertu de la dite élection, jusqu'au premier lundi de mars suivant, et jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus. Le jour et lieu de l'élection des directeurs, seront annoncés dans deux journaux de la Nouvelle-Orléans, au moins dix jours avant l'élection. Les directeurs, nommés chaque année, à leur première assemblée, après leur élection, nommeront un d'entre eux, président de la direction, lequel occupera sa place, pendant le même laps de temps pour lequel les directeurs auront été élus; et dans le cas où il arriverait à quelque époque que ce soit, qu'une élection du président ou des directeurs, n'eut pas lieu au jour fixé par cet acte, il sera légal à un autre époque et aussitôt que possible après le jour fixé, de faire la dite élection, de la manière de faire les élections, sera déterminée par les règlemens de la corporation. En cas de vacance pour cause de mort, démission, absence ou toute autre cause d'un directeur ou d'un officier de la corporation, la vacance sera remplie par la direction.

SEC. 6e. *Il est de plus décrété, &c.* Que les directeurs auront le droit de nommer pour la durée de leur fonction, tels officiers, commis, agents et serviteurs sous eux, ordres selon qu'il sera nécessaire pour la conduite des affaires de la dite corporation, et d'allouer et de payer aux dits employés, pour leurs services, telle compensation qui paraîtra raisonnable; et d'ordonner et d'établir tels réglemens, règles et statuts qu'ils trouveront nécessaires et convenables pour l'administration de la dite corporation, et pour assurer la jouissance des pouvoirs accordés par cet acte d'incorporation.

SEC. 7e. *Il est de plus décrété, &c.* Que la dite compagnie aura plein pouvoir et pleine autorité d'assurer les navires et autres bâtimens de mer, les bateaux à vapeur et autres embarcations de rivières; les produits manufacturés, denrées et marchandises; les lingots d'or ou d'argent; le fret, les gages et toute autre espèce de propriété quelconque, contre tous risques de transport par terre, par mer ou par rivières, et contre tous les risques quelconques; de faire des prêts à la grosse aventure et sur des cargaisons; d'assurer les maisons, magasins et autres bâtisses, et toutes sortes de propriétés, contre l'incendie; d'assurer sur la vie et de faire des primes des dites assurances. La dite compagnie sera aussi [illegible] pouvoir de se faire assurer, contre tous risques maritimes quant aux intérêts qu'elle pourrait avoir dans un ou plusieurs navires ou sur des denrées ou des marchandises, en conséquence de prêts qu'elle aurait fait à la grosse aventure ou sur des cargaisons; ou contre toutes pertes qui pourraient survenir, en raison des assurances faites sur la vie, par la dite compagnie; contre les pertes occasionnées par le feu, les risques de mer ou la navigation et le transport dans l'intérieur.

SECT. 8. *Il est de plus décrété, &c.* Que le président, ou à défaut du président le président *pro tempore*, et la majorité des directeurs constitueront la direction, pour la conduite des affaires de la corporation. La disposition et l'emploi du fonds de la corporation, ne pourront avoir lieu qu'en vertu de résolutions de la direction précédemment obtenues. La direction aura aussi plein pouvoir et pleine autorité d'assurer, au nom de la dite corporation, contre tous les risques mentionnés et énumérés dans cet acte; et elle aura le droit de recevoir pour le montant des primes, des billets endossés et payables à terme, à leur satisfaction, et conformément aux réglemens qui seront faits à ce sujet. La direction pourra aussi établir, régler et payer toutes pertes pour les quelles la corporation deviendrait responsable, conformément à ses polices d'assurances, et aux règles et réglemens qui seront prescrits par ses statuts, et pour les objets ci-dessus mentionnés et pour la conduite de toutes les autres affaires de la compagnie, la direction s'assemblera conformément à ses statuts, et toutes les fois qu'elle en sera requise par le président de la direction. Toutefois la direction pourra donner aux président et secrétaire, le pouvoir d'assurer contre les risques, de fixer et de recevoir les primes, de régler et de payer les pertes; jusqu'à telle montant qu'ils croiront convenable et qui sera fixé par ses réglemens.

SEC. 9. *Il est de plus décrété, &c.* Que la corporation commencera ses opérations, à l'expiration des dix jours pendant lesquels les souscriptions auront été reçues; pourvu que 4,000 actions aient été prises, ou aussitôt que possible, après que 4,000 actions auront été prises.

SECT. 10. *Il est de plus décrété, &c.*, Que les réglemens, restrictions, limites et dispositions qui suivent, formeront et seront les articles fondamentaux de la constitution de la dite corporation.

Art. 1er. Chaque et tout actionnaire, aura droit à un vote pour chaque et toute action, qu'il ou qu'elle ou qu'ils ou qu'elles posséderont respectivement; et dans toutes les élections de directeurs, les votes pourront être donnés en personne ou par procuration.

Art. 2e. Nul ne sera éligible, comme directeur de la dite compagnie d'assurances, qui ne possedera pas, en son nom, ou au nom de la maison de commerce dont il sera l'associé, au moins, vingt-cinq actions du capital de la dite compagnie.

Art. 3e. Toutes les polices d'assurances faites par la dite compagnie, seront signées par le président ou par le président *pro tempore*, et contresignées par le secrétaire, et auront le même effet que si elles étaient revêtu du sceau de la compagnie.

Art. 4e. Tous les six mois, la compagnie repartira tel dividende de ses bénéfices qu'elle trouvera convenable: mais ni l'argent reçu, ni les billets pris pour les assurances ou risques, lorsque la durée de ces risques ne sera pas expirée, à l'époque de la répartition du dividende susdit, ne seront considérés comme faisant partie des bénéfices de la dite compagnie; et en cas de perte ou pertes, s'il arrive que le fonds capital de la dite compagnie soit diminué, aucune répartition subséquente ne sera faite, jusqu'à ce qu'une telle diminution soit couverte par les bénéfices.

Art. 5e. Les actionnaires ne seront pas responsables des pertes, au delà du montant de leurs actions respectives.

Art. 6e. Les propriétés immobiliaires qu'il sera légal pour la dite corporation, de posséder, seront telles que le requerra sa convenance, relativement à la bonne administration de ses affaires, ou celles qui auront été hypothéquées pour la sûreté de la compagnie, ou celles qui lui seront transférées, en paiement de dettes précédemment contractées, dans le cours de ses transactions, ou, celles qui seront vendues en vertu de jugements obtenus pour le paiement de dettes mentionnées.

Art. 7e. Une fois tous les deux ans, les directeurs, présenteront, pour l'information des actionnaires en assemblée générale, un état des affaires de la dite corporation.

SEC. 11. *Et il est de plus décrété, &c.* [illegible] cent, par an; bien entendu, que toutes les compagnies d'assurances, incorporées dans cet état, sont autorisées à jouir des privilèges mentionnés dans cette section.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 6 Mars, 1834.

A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

A VENDRE—Un joli petit CABARET très bien situé et achalandé, situé à la rue Tchoupitoulas, encoignure Gainnié, No. 340. Les amateurs qui voudront en faire l'acquisition n'auront qu'à se présenter sur le lieu ci-dessus indiqué. 26 mars—5

POUR LA MOBILE,

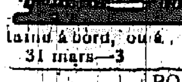

Le bateau à vapeur ATLAS, partira du Rail Road le mercredi 2 avril, à 4 heures de l'après midi. Pour passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à
31 mars—3 SLOO & BYRNE, Nlle. Levée

POUR GIBRALTAR.

Le brick ELIZA DAVIDSON, capit. Alexander, ayant une grande partie de son chargement engagé, partira dans peu de jours. Pour la balance du fret ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser à bord, vis-à-vis les magasins bleus, au bout de la rue Bienville. 31 mars—1

A FRETER.

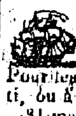

La goëlette CALLIS, doublée en cuivre, fine voilière, capitaine C. D. Pool, du port de 1000 barils, est prête à recevoir du fret immédiatement. Pour les conditions, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue Conti, ou à TOURNE & BECKWITH,
31 mars rue de la Nouvelle-Levée, No. 28 et 29

POUR LE HAVRE.

Le navire fin voilier de première classe MARENGO, capitaine B. Wood, partira pour le susdit port, le 1er. mai prochain. Pour frêt et passage, s'adresser à bord, ou à
FX. PERRET & GALLY,
31 mars rue Toulouse, No. 59.

AU PUBLIC.

NOUS avons lu dans le *Courier* du 27 mars, un article annonçant que les amis de Messrs. Darramon ont cru de leur devoir de publier. Cet avis n'étant appuyé d'aucune signature ou signatures, que peut en penser le public? En conséquence nous soussignés en qualité d'amis de M. Varillat croyons aussi de notre devoir de communiquer au public les détails de toute l'affaire, afin qu'il puisse décider quand et comment M. Varillat a évité le combat avec le Sr. Jacques Darramon.

Mercredi matin, 26 mars, un certain article publié dans l'*Abeille* contre M. V. et portant la signature de J. & J. Darramon fut considéré par lui comme une diffamation. En homme d'honneur il fut obligé de demander aux dits Sr. soit une rétraction du dit article soit une satisfaction. Ayant prié M. Louis A. Nadaud son ami de le représenter dans cette affaire, ce dernier y consentit et s'étant rendu chez M. Jacques Darramon lui demanda de la part de M. V. une rétractation du dit avis ou une satisfaction digne d'un homme de cœur. La réponse de M. J. D. fut qu'il ne le rétracterait pas et donnerait satisfaction. Après cette entrevue M. Louis A. Nadaud se rendit chez M. E. D. Williamson qu'il pria de le seconder dans cette affaire, ce qui fut accepté par ce dernier, qui, quitta Nadaud pour aller demander à H. V. une explication générale de la contestation. Pendant ce tems survint un M. acco[illegible] gnant M. L. A. N., lequel fut présenté comme l'ami de M. D. Nous deux Louis A. N. & E. D. Williamson amis de M. Varillat et l'ami de M. J. D. nous rentrâmes alors et après avoir longtemps discuté l'affaire, ne pûmes lui donner aucune solution amicale et convaincue qu'une rencontre aurait lieu. Tout fut disposé en conséquence à l'exception du choix du terrain sur lequel l'ami de M. J. D. ne jugea pas convenable de tomber d'accord avant de s'être consulté avec un second ami, ce qui demeura convenu mais il fut proposé qu'à 1 heure le choix du terrain se fait et que la rencontre aurait lieu dans l'après midi du même jour. Les amis de M. D. que nous n'avons pas le droit de nommer, étant revenus à l'heure dite annoncèrent que M. D. ne se rendrait sur le terrain qu'autant qu'une certaine dette mentionnée dans le susdit article serait ou payée ou garantie. Sur cette proposition M. Louis A. N. offrit de s'en rendre caution ce qui fut refusé sous prétexte que lui M. J. D. ne connaissait pas M. Nadaud, mais il fit la demande de deux signatures nommant les maisons, au terme de 60 jours, chose que n'obtiendraient pas des maisons établies ici de longue date, à plus forte raison un jeune homme et un étranger non établi. A la vue de pareils obstacles offerts par les amis de M. D. ceux de M. H. V. refusèrent d'accepter de pareilles propositions, et comme ces premiers leur demandèrent ce qui s'en suivrait, ils répondirent que dès le lendemain M. Varillat aurait recours à la publicité, ce qu'on peut voir dans l'*Abeille* du 27. Le matin de la dite publication l'ami de M. Darramon vint proposer à M. Varillat d'accepter son cartel sans sécurité pour la dette susmentionnée, mais comme l'honneur dictait aussi aux amis de M. Varillat ce qu'ils devaient faire en cette circonstance ils furent obligés de refuser une pareille proposition, mais de dire que si M. Darramon regardait comme une insulte l'article publié sur son compte et en demandait satisfaction, elle lui serait accordée.

En conséquence nous soussignés amis de M. H. Varillat donnons à M. J. D. vingt quatre pour demander la dite réparation; sur son silence, l'affaire sera regardée par M. Varillat et par les soussignés comme non avenue.

LOUIS A. NADAUD,
31 mars—1 E. D. WILLIAMSON

Avis aux Négocians Commerçans avec les ports Mexicains.

DANS l'article 4, de la loi du 31 de mars 1831, que le soussigné a publié en cette ville au mois de mai de la même année, il est stipulé que:

"En outre du manifeste, prévu par l'article 1er. de cette loi, un autre manifeste en triplicata doit être présenté, de chaque importation, signé par le chargeur, exprimant minutieusement le contenu de chaque caisse, bale, baril ou autre, d'après leurs différentes marques, lequel devra être délivré au moment où le bâtiment jettra l'encre. Ces manifestes particuliers devront être certifiés par les consuls ou vice-consuls de la république, du plus prochain port où le bâtiment aura été expédié."

Le certificat auquel fait allusion cet article, fut suspendu "jusqu'à ce que la loi réglant les consulats soit décrétée," et comme le soussigné a reçu de son gouvernement la confirmation, il devient de son devoir d'informer du fait les négocians de cette place.

Nouvelle Orléans, 31 mars 1834.

FRANCISCO PIZARRO MARTINEZ,
31 mars—1m consul mexicain

POISSON TAMBOUR—4000 livres poisson-tambour, propre à l'usage des habitations, à vendre par Levy & Whiting, mardi, 1er. avril, à 4 heures de l'après-midi, à l'encoignure des rues Julia et Nlle. Levée.
TOURNE & BECKWITH,
31 mars Nos. 28 et 29, Nouvelle-Levée.

EN débarquement du navire Mary & Harriot, venant du Havre, et reçu par divers autres navires de Bordeaux, à vendre par les soussignés;
4 balles de Bretagne étroites superfines;
3 balles do. Larges do.
Vin en barriques vieux Margaux;
Do. do. vieux Médoc;
Do. do. de Bordeaux d'excellent crû;
Vin en caisses de Margaux, de 24 demi bouteilles;
Do. do. de 12 bouteilles:
Do. do. de Pauillac Médoc;
Vin de Champagne en paniers.
31 mars J. B. & F. LABATUT.

AVIS.

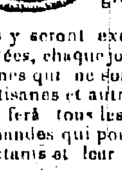

M BREHIER, *Pharmacien*, prévient le public et ses amis en particulier, qu'il vient d'établir une pharmacie à l'encoignure des rues du Quartier et des Remparts.

On trouvera dans son établissement tous les objets qui concernent la pharmacie, tels que, Produits Chimiques et la Droguerie en gros et en détail.

Les prescriptions de Messieurs les médecins y seront exécutées avec soin et précision, et transportées, chaque jour avec exactitude au domicile des personnes qui ne sont pas en situation de faire elles mêmes les tisanes et autres &c.

Il fera tous les ses efforts pour satisfaire aux diverses demandes qui pourraient lui être faites par messieurs les habitants et leur accordera toutes les facilités pour le paiement.

Il tient aussi des sangsues de choix, des instruments de Chirurgie, les fournitures pour les dentistes &c. et toutes sortes de médicament patentés de divers pays.

Il ne négligera rien pour mériter la confiance des personnes qui voud ont bien s'adresser à lui; et prie celles qui le connaissent de vouloir bien la lui continuer. 31 mars—a

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge, 26 mars 1834—No. 7208—*Courval, Acebo & Co. contre leurs créanciers.*—Sur motion de M. C. G. de Armas, notaire public, avocat pour les pétitionnaires, et la copie du certificat de la procédure des créanciers des dits pétitionnaires, en l'étude du dit notaire public, il est ordonné par la cour que les dits créanciers ou tout autre personne concernée dans la dite affaire aient à prouver pourquoi la dite procédure ne serait pas homologuée. Extrait des minutes.

Bureau du Greffier, 29 mars 1835.
31 mars—3 F BUISSON, dép gref

$5 DE RECOMPENSE.

PARTIE maronne de chez son maître depuis le 20 novembre dernier, la négresse EUPHROSINE, âgée d'environ 22 ans, taille d'apeu près 4 pieds 10 pouces. Elle a emmené avec elle son enfant ROBERT, âgée de 8 ans; Euphrosine a dans une des mains un seing noir, on l'a apperçu du côté de l'habitation de M. Théodore Macarty, vendant des gâteaux.

La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque la conduira, à l'une des geoles de cet Etat. 31 mars

C. Willard vs. J. Gilbray.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par [illegible] conseiller de la cour de [illegible] mon bureau, rue Con[illegible], le mercredi, 8 avril 1834, à 4 heures de l'après-midi, une pendule, un miroir, une mappe des Etats Unis, 2 tables et 4 chaises, saisis pour satisfaire le jugement rendu dans cette affaire. Conditions: Comptant.
31 mars B. BEAUREGARD, marshal.

Madame Avart vs. Rareshide.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'hon. G. Préval juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique à mon bureau, rue Condé, en face de la rue Madison, le mercredi, 9 avril, à 4 heures de l'après-midi, un side-board un sofa, 16 chaises, 1 table en acajou, 1 lot de tapis, un bois de lit une paire de chenets, pelles et pincettes, et un garde fou, saisis dans cette affaire. Conditions; comptant.
31 mars B. BEAUREGARD, marshal.

VENTES A L'ENCAN.

PAR J B BLACHE.

LUNDI prochain, 31 mars 1834, seront vendus les objets suivants.

Une superbe harpe neuve, de la manufacture de Chaillot l'un des meilleurs fabricant de Paris, elle a des cordes de rechange; boîte à compartiment pour les metres, et a aussi des ressorts de rechange; cette harpe dont la pareille a été vendue $500, sera positivement adjugée pour du comptant au plus offrant et dernier enchérisseur; 3 chromomètres, petits instruments de nouvelle invention, pour accorder soi-même son piano, ce qui est bien utile principalement pour les personnes qui habitent la campagne. Le vendeur se chargera de faire voir aux acheteurs, la manière de s'en servir, un cor en tous les tons, de Kleerp, de Philadelphie; un cor de chasse; 2 tables à jeu en acajou, une caisse à compartimens, doublée en fer blanc et bien fermée fermant en clef pour mettre les outils, &c; une lampe à quinquet; un fanal en fer blanc pour faire de la musique, à transparent et pour donner des sérénades; une porte vitrée double; un chassi vitré à coulisse; une paire de grands ciseaux pour tondre les haies et les arbustes, un éventail neuf pour salon à manger, il est on ne peut pas plus commode et facile à faire mouvoir, par la manière dont il est arrangé; un excellent et joli fusil de chasse à deux coups et à pierres, de Cessler, de Paris, avec deux couvre feu, et deux chiens de rechange, bassinets et grains en platine, fourreau de laine et de cuir, emporte piècé pour faire les bourres, &c; deux pupitres à musique; une éprouvette pour essayer la poudre à feu; un grand carré en vers avec son socle en acajou et son vase en porcelaine pour mettre des fleurs artificielles. 31 mars

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu le samedi, 5 avril, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Six Lots de Terre au faubourg Montreuil, savoir: Nos. 2, 3, 4 et 5, ayant chacun 34 pieds de face à la rue Désirée sur 90 pieds de profondeur. No. 5, a 34 pieds de face, sur 120 pieds de profondeur et No. 6, ayant 30 pieds de 7 pouces face à la rue St. Avide, sur 136 pieds de profondeur.

Conditions: Comptant. Les actes de vente seront passés en l'étude de Joseph Cuvillier, not. pub. aux frais des acquéreurs. 31 mars

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

MARDI, 1er. avril, il sera vendu à 10 heures du matin, à leur magasin d'encan, rue Toulouse, provenant de la succession de feu F. Marot, un assortiment de marchandises françaises consistant en coutil, brin fougère écru uni, lavals, jaspés, linge de table, toile demi Hollande, fil à coudre &c.
Conditions à la vente. 31 mars

PAR ANTHONY FERNANDEZ.

MARDI prochain, 1er. avril, à 10 heures du matin, il sera vendu, rue Madison, No. 9, entre les rues de la Levée et Condé; le contenu de la dite maison, consistant en groceries, liqueurs, lits, et ustensiles de cuisine, &c. Conditions: Comptant. 28 mars

PAR H. J. DOMINGON.

IL sera vendu positivement le mardi, 1er. avril, à 10 heures, des montres d'or, patent Lever, l'Epine, Horizontal, &c., Bijouteries plaquées, do. en or et en argent &c. La personne à qui appartiennent les susdits articles, devant partir, vente en sera faite positivement en partira qui pourront convenir aux marchands. 28 mars

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

IL sera vendu, le jeudi 3 avril, à 10 heures du matin, à leur magasin d'encan, rue Toulouse, un assortiment de pendules, montres, diamants, bijouterie fine et fausse, plaqué, &c. 28 mars

PAR HEWLETT & BRIGHT.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, il sera vendu à midi, à la Bourse Hewlett, Mardi, 29 avril 1834, les propriétés suivantes, dépendant de la succession de feu H. M. Myers.

1° Un Terrain, No. 1, de l'Ilet 1, du faubourg des Religieuses, paroisse de Jefferson, mesurant 31 pieds 11 pouces de face sur la rue Félicité, sur 109 pieds 7 pouces et 1 ligne de profondeur sur le côté avoisinant la rue Prytannée, 109 pieds sur la ligne de division du terrain No. 4, et 29 pieds 7 pouces sur la ligne du fond, le tout mesure anglaise.

2° Un Terrain No. 2, du même Ilet, de 27 pieds 3 pouces de face, sur la rue Ste. Marie, sur 109 pieds 7 pouces et 1 ligne de profondeur sur le côté avoisinant la rue Prytannée, et 106 pieds sur la ligne qui le sépare du No. 3, et 29 pieds 7 pouces sur la ligne de division du fond, le tout mesure anglaise.

Conditions—L'acquéreur se chargera du paiement de $212, 50 le 20 février 1835, et d'une pareille somme le 20 février 1836, pour lesquelles sommes le terrain reste hypothéqué. La balance à un an du jour de la vente, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque.

Aussi—Les deux morceaux de terre ci-après décrits, situés à Carrollton, désignés sur le plan, sous les Nos. 14 et 105. Le No. 14, a 127 pieds 6 pouces de face à la rue de la Levée, et 325 pieds sur la rue 4ème, sur 512 pieds de profondeur sur la ligne qui le sépare du terrain No. 13, et 790 pieds de profondeur et de face sur la rue Monroe, avec toute la portion de batture en face du dit terrain, désignée par la lettre O. sur le dit plan.

Le terrain No. 106, mesure 650 pieds sur la rue Hamilton, étant toute cette portion de terre comprise entre la ligne supérieure et les rues Septième, Huitième et Hamilton.

Conditions—$140 payable le 1er. mai 1834, l'acquéreur se chargera du paiement de $1120 pour laquelle le terrain se trouve hypothéqué, payable par tiers les 1er. mai 1835, 1836 et 1837 et le surplus à un an à dater du jour de la vente, le tout en billets endossés à satisfaction, assurés par hypothèque spéciale.

Aussi—Tout le morceau de terre situé dans le comté de la Mobile, Etat de l'Alabama, décrit comme suit, savoir: Le Terrain No. 64, sur Spring Hill, dans la Township 4, Rangée 2, Ouest, section 13, suivant le plan fait par Wills Roberts, contenant 5 arpens.

Conditions, à 1 an de crédit, en billet endossé à satisfaction portant hypothèque. 28 mars

PAR H. J. DOMINGON.

IL sera vendu mardi, 8 avril prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett, à midi, les esclaves suivants:

JENCY, mulâtresse de 31 ans, depuis 11 ans dans le pays, excellente marchande, un peu cuisinière et blanchisseuse, bonne gardienne d'enfants, entendue dans tout ce qui concerne un ménage, avec ses quatre enfans.

WILLIAM, quarteron de 16 ans, matelassier, bon domestique de maison.

MARTHE, quarteronne de 14 ans, forte robuste et intelligente, faisant passablement la cuisine, bonne marchande.

ELODIE, quarteronne de 11 ans, bonne petite servante de maison, très entendue pour soigner les enfants.

GEORGE, mulâtre de 2 ans et demi.

Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque. 24 mars—14

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu le lundi, 31 mars courant, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Un TERRAIN situé au faubourg Marigny, rue Bagatelle, entre les rues des Grands Hommes et Craps, mesurant 25 pieds 4 pouces de face, mesure française, et de 100 pieds de profondeur, sur lequel est bâtie une maison de 3 appartements et une cuisine dans la cour.

Conditions: $510 comptant, et la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Le plan est exposé à la Bourse. 20 mars—10

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Attendu que Louis René Guiennié a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à Eugène François Guiennié, absent. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour,
31 mars W F C DUPLESSIS, rég.

LETTRES DE CHANGE sur France à vendre par 20 fév HAGAN, NIVEN & CO.

Compagnie d'Assurance Commerciale.

LES livres de souscription au fond capital de cette Compagnie seront ouverts lundi, 7 d'avril 1834, à 10 heures du matin, et continueront à l'être chaque jour jusqu'à 1 heure de l'après-midi, jusqu'à nouvel avis, au No 74, rue du Canal, près du bureau de John Kitty Smith, Esq. sous la direction des commissaires soussignés, nommés par l'acte d'incorporation.

WM. G. HEWES,
A. L. M. DAMARIN,
CHANDLER WHITE,
ABIJAH FISK,
WM. BULLITT,
J. LE BLANC,
H. F. M'KENNA,
N. N. WILKINSON,
H. M. WRIGHT,
F. PESCHIER,
A. QUERTIER.

27 mars—1

EN confirmité de l'acte de Législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour incorporer les souscripteurs à la Compagnie Atlantique d'Assurances Maritimes et contre les Incendies;" approuvé le 19 mars 1834.—Avis est par le présent donné que d'après la teneur de la 2ème. section du dit acte, les livres de souscription pour les actions de la dite compagnie seront ouverts sous l'inspection des Président et Directeurs de la Banque des Artisans et Commerçants au Bureau de la dite Banque, encoignure des rues Canal et St. Charles, lundi, 7 avril 1834, et demeureront ouverts pendant l'espace de dix jours, depuis 9 heures du matin, jusqu'à 3 heures de l'après-midi.
27 mars—10

LES personnes qui ont acheté des Terrains à Mandeville sont priées de passer au bureau de M. Félix de Armas, notaire à l'encoignure des rues Royale et St. Louis, pour signer les actes de vente; l'arpenteur chargé de les mettre en possession se trouvant sur les lieux à cet effet.
28 mars—4 B. MARIGNY.

UNE DAME ayant l'intention de retourner en France, souhaiterait trouver à accompagner des personnes, auxquelles ses soins pourraient être agréables, ou même y conduire des enfans, ayant l'habitude de ne point être indisposée en mer. Pour plus amples informations, s'adresser chez
MRS BATUT FRERES,
25 mars—1m Rue Ste. Anne, entre Condé et Royale